



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de la commune de Bourg-en-Bresse contre la
décision de soumission à évaluation environnementale de la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bourg-en-Bresse (01)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2655

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 27 juin 2022 en présence de Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.122-18;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKUPP-2586, présentée le 23/02/2022 par la commune de Bourg-en-Bresse (01), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision n° 2022-ARA-KKUPP-2586 du 8 avril 2022 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-en-Bresse (01);

Vu le courrier de la commune de Bourg-en-Bresse reçu le 27 avril 2022 enregistré sous le n° 2022-ARA-KKU-2655, portant recours contre la décision susvisée n°2022-ARA-KKUPP-2586 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 mai 2022 ;

Rappelant que la commune de Bourg-en-Bresse, chef-lieu du département de l'Ain, compte 41 111 habitants sur une superficie de 23,9 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Bourg-Bresse-Revermont dont l'armature territoriale la qualifie d'armature burgienne ;

Rappelant que le projet de modification simplifiée n°1 consiste notamment à modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Maréchal Juin » d'une superficie de 2,5 hectares pour :

- augmenter de 20 % le nombre de logements (qui passe de 200 à 240 logements), augmenter en conséquence la densité (qui passe de 80 à 96 logements / ha) et supprimer le quota minimum de logements sociaux ;

- augmenter les gabarits des bâtiments (R+4 en front d'avenue au lieu de R+3, R+3 ailleurs au lieu de R+2) et supprimer le front bâti continu le long de l'avenue Maréchal Juin (route départementale n°1075) pour créer un quartier de forme résidentielle ;
- reformuler les principes d'aménagement relatifs au traitement paysager des limites du tènement et à la desserte motorisée et par les modes doux ;

Rappelant qu'à l'appui de sa décision initiale du 8 avril 2022 susvisée, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- même si la suppression du front bâti continu le long de l'avenue du Maréchal Juin permet une meilleure dilution des émissions routières, d'après le site ORHANE (Observatoire Régional Harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des Nuisances Environnementales), le secteur de l'OAP est intégralement situé en zone altérée et les zones à l'est (Avenue du Maréchal Juin) sont en zones dégradées et très dégradées concernant le bruit et la qualité de l'air ;
- l'évolution projetée conduit à augmenter la population exposée à ces nuisances (bruit et pollution de l'air) et qu'en outre les incidences acoustiques risquent d'être plus importantes pour une partie d'entre elles du fait de la possibilité d'implanter sur l'avenue des bâtiments comportant un niveau de plus ;
- les incidences positives vis-à-vis du bruit et de la pollution de l'air liées à l'évolution du PLU et décrites au dossier ne sont pas mises en regard des incidences négatives potentielles en découlant également, et ne permettent donc pas d'être assuré de l'absence d'incidences significatives de cette évolution sur la santé humaine ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la commune de Bourg-en-Bresse a produit un courrier accompagné d'une notice de présentation, apportant les éléments complémentaires suivants :

- concernant l'aménagement et la composition urbaine au sein de l'OAP :
 - l'emplacement des bâtiments les uns par rapport aux autres et leur retrait par rapport à la voirie confirmant leur implantation en plots avec de larges ouvertures entre chacun, et non en barre « front bâti continu » ;
 - la suppression des stationnements auparavant situés en souterrain ou autour des bâtiments, au profit d'une réalisation en rez-de-chaussée des bâtiments, du fait en particulier de la présence de la nappe d'eau sous-jacente ;
 - la suppression des logements prévus en rez-de-chaussée conduisant à prévoir un niveau de plus au bâti, étagé de R+4 ou R+3 (au niveau de l'avenue) à R+1 ;
 - la réalisation d'espaces verts et arborés sur les surfaces libérées permettant une meilleure qualité paysagère et des espaces favorisant les cheminements piétons ;
- concernant les aménagements et mesures en cours au niveau du territoire communal pour réduire les nuisances notamment dans le secteur de l'OAP :
 - sur l'avenue bordant l'OAP, l'une des voies de circulation a été supprimée pour mettre en place une piste cyclable bidirectionnelle ; cette piste cyclable est située du côté du secteur de l'OAP, augmentant le retrait du futur bâti par rapport aux voies de circulations routières restantes ;
 - le prochain revêtement de voirie aura une capacité d'absorption acoustique ;
 - dans les prochains mois, et avant la construction des logements envisagés, la mise en œuvre d'une nouvelle hiérarchisation des vitesses de déplacement des véhicules sera effective avec une vitesse de 50 km/h pour le boulevard et de 30 km/h pour les rues adjacentes au périmètre de l'OAP ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués ou précisés au soutien du recours que :

- l'évolution en cours de l'environnement du secteur de l'OAP va dans le sens d'une réduction du bruit et des émissions de polluant dans l'air ;

- l'évolution elle-même de l'OAP permet, par exemple en allant dans le sens d'une gestion économe de l'espace et en favorisant la dilution des émissions routières et la diminution de l'exposition maximale des populations (les rez-de-chaussée étant les plus exposés aux pollutions routières), de mieux prendre en compte l'environnement, notamment l'exposition des futurs résidents aux nuisances, et aussi les incidences sur la nappe sous-jacente ;

Rappelant que l'absence de simulation précise sur le bruit et la qualité de l'air dans le secteur ne permet pas d'être assuré de l'absence d'incidence significative des aménagements rendus possibles par cette OAP sur la santé des futures populations ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-en-Bresse (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-en-Bresse (01), objet de la demande n° 2022-ARA-KKU-2655, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-en-Bresse (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
 - Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
 - Pôle autorité environnementale
 - 69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
 - Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
 - Pôle autorité environnementale
 - 7 rue Léo Lagrange
 - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).